



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6640

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application du décret no 93-958 du 27 juillet 1993 qui attribue une prime de 7 000 francs à l'embauche d'un apprenti. Cette mesure avait été médiatisée avant sa date d'entrée en vigueur et certains employeurs ont embauché des apprentis avant le 1er juillet 1993 avec l'espoir de toucher cette prime. Ces employeurs sont actuellement très déçus d'être pénalisés par rapport à ceux qui ont réagi un mois plus tard. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne peut pas bénéficier d'une entrée en vigueur rétroactive pour tenir compte de la médiatisation antérieure ou peut-être plus simplement si des consignes ne peuvent pas être données aux chambres des métiers pour permettre des dérogations au coup par coup selon les dossiers.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur l'application du décret no 93-958 du 27 juillet 1993, qui attribue une prime de 7 000 francs à l'embauche d'un apprenti. Cette mesure avait été présentée par les médias avant son entrée en vigueur et certains employeurs auraient embauché des apprentis avant le 1er juillet 1993 avec l'espoir de percevoir cette prime. Le texte réglementaire précité a été pris en application de l'article 6 de la loi no 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage. Cet article prévoit que seuls les contrats de travail conclus entre le 1er juillet 1993 et le 30 juin 1994 en application des articles L. 117-1, L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail ouvrent droit à une aide forfaitaire de l'Etat. Le décret d'application n'était pas susceptible de retenir une période différente de celle arrêtée par le législateur. Au demeurant, afin d'assurer la mise en place rapide du versement de ces aides, la circulaire cde/dfp no 93-36 du 29 juillet 1993 précise qu'elles sont versées, pour le compte de l'Etat et dans un délai de quinze jours, à l'employeur bénéficiaire, par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (cnasea), dès réception de la décision de paiement qui lui a été transmise par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui a procédé à l'enregistrement du contrat ouvrant droit à une aide financière.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6640

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3416

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4282